

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Lee (No 2)

(Recours en exécution)

Jugement No 1783

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1548 formé par M. Tommy Lee le 21 juin 1997, la réponse du 29 septembre 1997 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la lettre du requérant du 21 octobre 1997 informant le greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas fournir d'écritures en réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La présente requête formée par M. Lee constitue un recours en exécution du jugement 1548 du 11 juillet 1996, où sont exposés les faits relatifs à sa première requête. Il était titulaire d'un engagement de durée déterminée que la FAO a décidé de ne pas renouveler et qui a donc expiré le 28 février 1994. Le requérant a formé un recours le 14 août 1994, mais le Directeur général a maintenu sa décision le 6 juillet 1995. Par le jugement 1548, le Tribunal a annulé cette décision, définitive, au motif qu'elle était entachée d'erreurs de procédure et de violations des droits de la défense, et qu'il n'avait pas été tenu compte de faits essentiels. Le Tribunal a accordé au requérant «au lieu d'une réintégration ... des dommages-intérêts d'un montant équivalant à deux années de traitement et d'indemnités au barème en vigueur en février 1994», ainsi que des dépens d'un montant de 1 000 dollars des Etats-Unis.

2. Le 4 septembre 1996, la FAO a versé au requérant le montant prévu au titre des dépens, ainsi qu'une somme de 155 112,48 dollars. Cette somme correspondait, d'une part, à deux années «de traitement de base net» d'un montant de 79 722 dollars et, d'autre part, à l'ajustement de poste, à l'indemnité pour enfants à charge et à l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail au titre de la même période, pour un montant total de 75 390,48 dollars.

3. Le requérant allègue en premier lieu qu'en annulant la décision du Directeur général de ne pas renouveler son engagement, le Tribunal avait «implicitement ordonné à l'Organisation de reprendre l'examen de la question du renouvellement de son engagement». Il fait valoir que, même si l'annulation de la décision n'avait amené ni le rétablissement de son ancien contrat, qui avait expiré automatiquement, ni l'établissement d'un nouveau contrat, le jugement 1548 obligeait la FAO «à reprendre l'affaire depuis le début pour faire les choses correctement»; autrement dit, pour «procéder à un réexamen complet et de bonne foi» de la question du renouvellement de son engagement.

4. Lorsque le Tribunal annule une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée entachée d'irrégularité, il est libre d'octroyer la réparation de son choix. Il peut renvoyer le cas devant la défenderesse pour qu'elle prenne une nouvelle décision concernant le renouvellement, comme il l'a fait par exemple dans les jugements 1151 (affaires Girod et Peyret), 1184 (affaire Mangeot) et 1525 (affaire Bardi Cevallos). Mais s'il considère le renouvellement du contrat comme la seule réparation équitable, il ordonnera à l'organisation, non pas de prendre une nouvelle décision, mais de procéder directement à la réintégration de l'intéressé dans le cadre d'un nouveau contrat d'une durée appropriée. C'est ce qu'il a fait par exemple dans les jugements 1298 (affaire Ahmad No 2) et 1633 (affaire Carballo). S'il estime, en revanche, qu'il n'est ni possible ni opportun d'ordonner soit une nouvelle décision, soit la réintégration, il peut, comme l'y autorise l'article VIII de son Statut, accorder au requérant une indemnité compensatrice. C'est ce qu'il a fait dans le jugement 1548. Pour cette raison, la FAO était seulement tenue de verser au requérant les dommages-intérêts prévus et non pas de réexaminer la question du renouvellement de son engagement.

5. Le requérant soutient en deuxième lieu que, bien que la FAO lui ait versé les sommes indiquées au considérant 2 ci-dessus, lui restent dus 38 500,08 dollars de traitement et 4 263,84 dollars d'allocation-logement.

6. Les parties n'ont pas expliqué l'origine du différend concernant le calcul du traitement du requérant. Mais son «bordereau de paie» pour février 1994 montre que le traitement mensuel brut était de 4 925,92 dollars auquel s'appliquait une retenue au titre des contributions du personnel de 1 604,17 dollars. Le requérant réclame deux années de traitement brut, alors que la FAO lui a versé son traitement net après retenue des contributions du personnel, soit, pour vingt-quatre mois, 38 500,08 dollars. Le Tribunal estime que la FAO était habilitée à effectuer cette retenue sur le montant brut.

7. La FAO soutient que l'allocation-logement ne fait pas partie «du traitement et des indemnités» d'un fonctionnaire. Elle fait valoir qu'il y a dans la notion de traitement et d'indemnités un élément inhérent de stabilité, de prévisibilité et de continuité du paiement. Conformément au paragraphe A.1 de l'appendice H de la section 308 du Manuel de la FAO «une allocation-logement n'est pas un droit automatique, mais relève d'une décision particulière fondée sur des éléments propres à chaque cas». L'allocation vise à rembourser en partie les dépenses effectivement encourues au titre du loyer et la condition préliminaire à ce remboursement est que l'intéressé doit fournir copie du bail correspondant à la période concernée. La FAO fait également valoir, et le requérant ne nie pas, qu'il n'a pas remis de copie de bail pour la période allant du 18 octobre au 31 décembre 1993. Le Tribunal conclut que le requérant n'a pas droit à l'allocation-logement pour cette période.

8. Le requérant prétend en troisième lieu que 355,32 dollars lui sont dus au titre de l'allocation-logement pour janvier et février 1994. Selon la réponse de la FAO, celle-ci a refusé de payer cette somme parce que le requérant n'a pas remis copie du bail correspondant à ces deux mois. Cette fois non plus le requérant ne conteste pas cette affirmation. La demande est dès lors dénuée de tout fondement.

9. La dernière conclusion du requérant est liée au versement qui lui a été fait de 10 074,63 dollars au titre de l'allocation pour frais d'études correspondant à l'année scolaire 1993-94. L'engagement du requérant a expiré le 28 février 1994, avant la fin de cette année scolaire, et la FAO a retenu sur le versement effectué à la cessation de service la somme de 3 554,59 dollars, soit la portion de l'allocation correspondant au reste de l'année. Ce faisant, elle a appliqué l'article 302.3142 du Règlement du personnel qui prévoit que :

«si la période ouvrant droit à l'indemnité est inférieure à une année scolaire complète ... l'indemnité versée est réduite dans la proportion existant entre la durée de la période considérée et celle de l'année scolaire complète».

De l'avis du requérant, le Tribunal a conclu que la décision de ne pas renouveler son engagement n'était pas valable et, en lui octroyant des dommages-intérêts, a entendu le dédommager complètement; la FAO devrait donc lui rembourser les 3 554,59 dollars.

10. L'engagement du requérant a pris fin le 28 février 1994 et le Tribunal n'a pas ordonné sa réintégration. En conséquence, tant son engagement que son droit à l'allocation pour frais d'études ont cessé le 28 février 1994 et la FAO était habilitée à récupérer le trop-perçu.

11. Etant donné que ses demandes principales doivent être rejetées, il en va de même pour ses demandes subsidiaires concernant les dommages-intérêts et les dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 1998, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.